



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE  
PRÉFECTURE DE LA SOMME

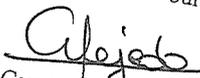
Direction de la Cohésion Sociale  
et du Développement Durable

Bureau de l'Environnement  
et du Développement Durable

**Environnement**  
Protection du biotope  
de la « Cavitité du bois de Milly Fief »  
à Beauval (80)

**COPIE CERTIFIÉE CONFORME**

Pour le préfet et par délégation :  
L'attachée, chef de bureau,

  
Caroline TEJEDO

**ARRETE DU 15 JUIN 2006**

Le Préfet de la Région Picardie,  
Préfet de la Somme  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 411-1 et 2, R411-1 et R 411-15 à 17 ;
- Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'action et à l'organisation des services de l'Etat dans les départements et les régions ;
- Vu l'arrêté ministériel du 16 décembre 2004 modifiant l'arrêté du 17 avril 1981 fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire national ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 février 2006 portant délégation de signature de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme ;
- Vu le courrier du directeur général de la Société TIMAC du 14 février 2000 ;
- Vu l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement ;
- Vu l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 22 novembre 2004 ;
- Vu l'avis favorable de la chambre d'agriculture en date du 24 novembre 2004 ;
- Vu l'avis favorable de la Direction Départementale de l'Équipement du 20 décembre 2004 ;
- Vu l'avis favorable de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du 10 décembre 2004 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Municipal de Beauval en date du 18 février 2005 ;

Vu l'avis favorable de la Commission départementale compétente en matière de nature, paysages et sites en date du 29 juin 2005;

Vu le procès verbal dressé par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 11 mai 2006 attestant de la présence effective de chiroptères sur le site des carrières de Beauval ;

Considérant qu'il ressort des différentes pièces du dossier que les terrains en cause, mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>, constituent un biotope remarquable pour la préservation d'une colonie de chauve-souris ;

Considérant que cinq espèces de chauve-souris recensées figurent sur la liste nationale des mammifères protégés par l'arrêté interministériel du 17 avril 1981 modifié susvisé : le Vespertilion à oreilles échancrées *Myotis emarginatus*, le Vespertilion de Daubenton *Myotis daubentonii*, le Vespertilion à moustaches *Myotis mystacinus*, le Vespertilion de Natterer *Myotis nattereri* et le Vespertilion de Bechstein *Myotis bechsteinii* ;

Considérant que le maintien en l'état de ces souterrains est nécessaire à la survie de ces espèces ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

Afin de garantir la conservation des biotopes nécessaires à l'hibernation, au repos et à la survie des Chiroptères, il est établi un secteur de protection de biotope sur les anciennes carrières souterraines situées sur la commune de Beauval, soit les parcelles cadastrées comme suit :

- . Commune : BEAUVAL
  - . Section ZK, parcelles 16 pour partie, 97 pour partie, 117, 119, 123, 129 pour partie et 130 pour partie
  - . Section AD, parcelle 123 pour partie
  - . Lieu-dit : Le Bois de Milly Fief
  - . Contenance : 3 ha 30 a
- Leur délimitation sur carte IGN et parcellaire figure en annexe du présent arrêté.

### Article 2 :

Afin de prévenir l'altération de l'écosystème souterrain et des biotopes qui le composent par la modification de l'atmosphère interne des cavités et la perturbation de la faune endogée, est interdite :

- la pénétration de personnes dans les parties souterraines. Cette disposition ne s'applique pas aux personnes chargées du suivi et de la surveillance des populations des Chiroptères ou d'entretien des biotopes concernés ;
- l'utilisation dans les parties souterraines de moyens d'éclairage de type acétylène.

### Article 3 :

Afin de prévenir la destruction ou la modification des parties souterraines du biotope, il est interdit :

- d'ouvrir et de créer de nouvelles entrées ou de porter atteinte au sol et aux parois des cavités ;
- d'obstruer les entrées actuelles ;
- de porter ou d'allumer du feu et d'utiliser des explosifs ;
- d'abandonner ou de déposer transitoirement des débris de quelque nature et de quelque forme que

ce soit ;

- de mener une activité d'exploitation de carrière et de mine. Les activités de recherche minière, si elles sont effectuées, ne devront en aucun cas porter atteinte à la vie, à la quiétude et au biotope des chauves-souris. Elles devront faire l'objet d'une autorisation préfectorale particulière, sur la base d'un dossier de présentation des prospections qui précisera notamment la nature des actions, la période d'intervention, sa durée et sa localisation.

#### **Article 4 : dérogations**

Des demandes de dérogations aux interdictions du présent arrêté pour des motifs liés à la santé de l'homme ou à la sécurité publique, pour des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ou pour des raisons impératives d'intérêt public majeur pourront être accordées sous réserve d'un accord écrit par Monsieur le Préfet de la Somme.

#### **Article 5 : sanction**

Les infractions au présent arrêté seront punies conformément à l'article R. 415-1 du code de l'Environnement.

#### **Article 6 : publication**

Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département et affiché en Mairie de BEAUVAL. Un certificat du Maire, adressé à la Préfecture de la Somme, attestera de l'observation de cette dernière formalité.

#### **Article 7 : voies et délais de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif d'Amiens. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité.

#### **Article 8 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, le directeur régional de l'environnement, le Maire de Beauval, le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Somme, les agents assermentés et commissionnés par le Ministre chargé de la protection de la nature, le directeur du Conservatoire des Sites Naturels de Picardie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au propriétaire du site, et dont copie sera également envoyée au directeur départemental de l'équipement et au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

Amiens, le 15 JUIN 2006

Pour le Préfet et par délégation :  
Le Secrétaire Général,



# Carte n°2

## Emprise parcellaire et zone de protection des chauves-souris

